

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

- 15 mai — Décrets relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois et norvégien. (*Arrêté de promulgation n^o 311 du 14 juin 1940*) 359
- 17 mai — Décret rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (*Arrêté de promulgation n^o 316 du 16 juin 1940*) 363
- 18 mai — Décret appliquant au Togo et au Cameroun les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. (*Arrêté de promulgation n^o 318 du 16 juin 1940*). 364
- 29 mai — Décret portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat. (*Arrêté de promulgation n^o 317 du 16 juin 1940*). 365
- 30 mai — Arrêté interministériel relatif aux intermédiaires. (*Arrêté de promulgation n^o 315 du 16 juin 1940*). 366

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 14 juin — N^o 312 — Arrêté réglementant l'exportation des maïs du territoire du Togo. 366
- 14 juin — N^o 313 — Arrêté réglementant l'exportation de l'huile de palme du territoire du Togo. 367
- Divers 367

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et communications 368

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi

ARRETE N^o 311 promulguant au Togo les décrets du 15 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois et norvégien.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé par l'ennemi, promulgué au Togo le 28 mai 1940;

Vu les décrets du 15 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois et norvégien;

Vu la dépêche ministérielle n° 846/S du 28 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 15 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois et norvégien.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

SAUVEGARDE des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire néerlandais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants néerlandais se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 10 mai 1939;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 10 mai 1939;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

Les déclarations se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées lorsque :

1^o — S'il s'agit de personnes physiques, elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre;

2^o — S'il s'agit de personnes morales, leurs représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié ou neutre et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

Les Néerlandais qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur gouvernement y donne son accord.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire néerlandais occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation dans le cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

SAUVEGARDE des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire luxembourgeois.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 24 avril 1940 a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures que les circonstances imposent pour empêcher que des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales de la nationalité d'un Etat dont le territoire a été occupé ou envahi par l'ennemi, ne passe sous le contrôle de ce dernier, et pour assurer ainsi leur sauvegarde jusqu'à la fin des hostilités. Le texte précité prévoyait donc que des décrets pourraient être pris pour préciser les territoires auxquels ces mesures seraient applicables ainsi que les modalités de leur application.

L'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est de déterminer ces mesures en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire luxembourgeois occupé par l'ennemi.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre du blocus,
Georges MONNET.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants luxembourgeois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'en-

nemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 10 mai 1939;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 10 mai 1939;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre, conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées lorsque :

1^o — S'il s'agit de personnes physiques, elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre;

2^o — S'il s'agit de personnes morales, leurs représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

Les Luxembourgeois qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur gouvernement y donne son accord.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire luxembourgeois occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation dans le cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du com-

merce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

SAUVEGARDE des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire norvégien.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 24 avril 1940 a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures que les circonstances imposent pour empêcher que des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales de la nationalité d'un Etat dont le territoire a été occupé ou envahi par l'ennemi, ne passent sous le contrôle de ce dernier, et pour assurer ainsi leur sauvegarde jusqu'à la fin des hostilités. Le texte précité prévoyait donc que des décrets pourraient être pris pour préciser les territoires auxquels ces mesures seraient applicables ainsi que les modalités de leur application.

L'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation, est de déterminer ces mesures en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire norvégien occupé par l'ennemi.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants norvégiens se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 9 avril 1940;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 9 avril 1940;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre, conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées lorsque :

1^o — S'il s'agit de personnes physiques, elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, à la suite de cette occupation, et avoir établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre;

2^o — S'il s'agit de personnes morales, elles justifient que leurs représentants dûment qualifiés ont quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, à la suite de cette occupation, et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

Les Norvégiens qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront, toutefois, bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur gouvernement y donne son accord.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire norvégien occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation dans les cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Lucien LAMOUREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,

Henri ROY.

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Code de justice militaire

ARRETE N° 316 promulguant au Togo le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 9 mars 1940 a modifié, en ce qui concerne le territoire métropolitain, l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ces codes ayant été promulgués dans les territoires relevant du ministère des colonies, il a paru nécessaire de rendre également applicable dans ces territoires le décret-loi du 9 mars 1940.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine militaire et des colonies;

Vu le décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 9 mars 1940, modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la défense nationale et de la